

de permettre au peuple du Territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, et de faire rapport à l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il advienne, au plus tard en avril 1967;

7. *Invite* le Gouvernement sud-africain à s'abstenir et à se désister immédiatement de toute action, constitutionnelle, administrative, politique ou autre, qui de quelque manière que ce soit modifierait ou tendrait à modifier le statut international actuel du Sud-Ouest africain;

8. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la présente résolution;

9. *Prie* tous les Etats de prêter sans réserve leur concours et d'aider à l'exécution de la présente résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de la présente résolution et pour mettre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain en mesure de s'acquitter de sa tâche.

1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.

*

* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, a désigné les membres du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain*¹².

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: CANADA, CHILI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SÉNÉGAL, TCHÉCOSLOVAQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2146 (XXI). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 44 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa a du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'établissement de bases militaires dans le Territoire du Sud-Ouest africain, la situation des réfugiés du Territoire, les organisations politiques, l'exécution, l'arrestation et la déportation de dirigeants politiques, l'éviction d'Africains des zones urbaines, l'application des recommandations de la Commission Odendaal¹³, la situation dans l'Ovamboland, la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire, l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966¹⁴ et l'avenir du Territoire,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération

¹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1471^e séance.

¹³ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

¹⁴ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

lors de son examen de la question du Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport présenté par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain¹⁵ et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs au Territoire¹⁶.

1454^e séance plénière,
27 octobre 1966.

2147 (XXI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 227 (1966) du Conseil de sécurité, en date du 28 octobre 1966, et en attendant que la question soit examinée plus avant,

Maintient U Thant dans ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de la vingt et unième session ordinaire de l'Assemblée générale.

1455^e séance plénière,
1^{er} novembre 1966.

2156 (XXI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1965-1966¹⁷.

1474^e séance plénière,
22 novembre 1966.

2159 (XXI). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que, par sa résolution 2025 (XX) du 17 novembre 1965, elle a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1481^e séance plénière,
29 novembre 1966.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. IV.

¹⁶ A/6332 et Add.1.

¹⁷ Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1965-30 juin 1966, Vienne, juillet 1966, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/6345 et Add.1.